

# Chapitre I

## DISPOSITIONS GENERALES

### Définition, territoire

**Art. 1<sup>er</sup>** <sup>1</sup> La Commune de Bôle réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

<sup>2</sup> Le territoire de la Commune est défini conformément aux actes cadastraux.

### Armoiries

**Art. 2** <sup>1</sup> Les armoiries communales sont : « d'argent à deux sapins de sinople terrassés de même ».

<sup>2</sup> Les couleurs sont : « coupé d'argent et de sinople ».



## Chapitre II

### DROITS POPULAIRES

#### Section 1

#### Electeurs, éligibilité

##### Electeurs

**Art. 3** Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus:

- a) Les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la Commune,
- b) Les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la Commune en vertu de la législation fédérale,
- c) Les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la Commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

##### Non-électeurs

**Art. 4** <sup>1</sup> Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas électrices.

<sup>2</sup> Elles peuvent toutefois être réintégrées dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.

##### Eligibilité

**Art. 5** <sup>1</sup> Les électrices et les électeurs de nationalité suisse sont éligibles sauf incapacité de revêtir une charge ou une fonction officielle prononcée en application de l'article 51 du Code pénal suisse.

<sup>2</sup> Sous la même réserve, les étrangères et les étrangers sont en principe éligibles dans les commissions.



## Section 2

### Elections populaires

#### Election du Conseil général

**Art. 6**<sup>1</sup>      <sup>1</sup> Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle, à raison d'un membre par 50 habitants, toute fraction de 25 habitants et plus comptant pour 50.

<sup>2</sup> Si le chiffre de la population, déterminé par l'avant-dernier recensement cantonal, donne pour le Conseil général un nombre pair, ce nombre est augmenté d'une unité.

<sup>3</sup> Le nombre de sièges au Conseil général ne peut excéder 41 ni être inférieur à 15.

<sup>4</sup> Le Conseil général est composé d'un nombre de sièges réduit de 8, soit une réduction de 25 %, et est fixé actuellement à 29 <sup>2</sup>.

<sup>5</sup> Si une variation de la population implique une modification du nombre de sièges ainsi fixé, le règlement est adapté en conséquence par un arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

#### Dépôt des listes

**Art. 7**      Les partis ou groupes qui élaborent une liste sont tenus de la déposer à l'administration communale au plus tard à midi le lundi de la septième semaine qui précède l'élection.

---

<sup>1</sup> Modifié par arrêté du Conseil général du 8 décembre 2003 ; accepté en votation populaire le 8 février 2004

<sup>2</sup> Nombre adapté au recensement cantonal de 2002 par arrêté du Conseil communal du 15 mars 2004

## Section 3

### Initiative populaire

#### Droit d'initiative, principe, objet et forme

**Art 8** <sup>1</sup> Dix pour cent des électeurs de la Commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la Commune. <sup>1</sup>

<sup>2</sup> La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. Elle doit revêtir exclusivement l'une ou l'autre de ces formes.

<sup>3</sup> Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

#### Exercice du droit

**Art. 9** <sup>1</sup> Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

<sup>2</sup> Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative ainsi que la liste des membres du comité d'initiative dans la Feuille officielle.

<sup>3</sup> Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle. <sup>1</sup>

<sup>4</sup> Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

<sup>5</sup> Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables. Le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

#### Traitement par le Conseil général, renvoi

**Art. 10** <sup>1</sup> Si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats.

<sup>2</sup> Lorsque l'initiative est conçue en termes généraux et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

---

<sup>1</sup> Modifié par arrêté du Conseil général du 11 décembre 2006



## Section 4

### Référendum

#### Référendum obligatoire

**Art. 11** <sup>1</sup> Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

<sup>2</sup> En matière de fusion ou de division de communes, toute décision est soumise au référendum obligatoire.

<sup>3</sup> Toute réduction du nombre de sièges au Conseil général ou tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis(e) au référendum obligatoire. La votation sur ces objets doit intervenir au plus tard au 31 décembre précédant les élections communales. <sup>1</sup>

#### Référendum facultatif, principe et objet

**Art. 12** <sup>1</sup> Dix pour cent des électeurs de la Commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire <sup>2</sup>:

- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la Commune dans son ensemble,
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

<sup>2</sup> Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum:

- a) le budget et les comptes,
- b) les décisions et arrêtés munis d'une clause d'urgence conforme à l'article 43.

---

<sup>1</sup> Modifié par arrêté du Conseil général du 8 décembre 2003

<sup>2</sup> Modifié par arrêté du Conseil général du 11 décembre 2006

<b>Publication des actes soumis au référendum</b>	<p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup> Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.</p>
<b>Délai</b>	<p><b>Art. 14</b> <sup>1</sup> La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.<sup>1</sup></p> <p><sup>2</sup> Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.</p>
<b>Exclusion du retrait</b>	<p><b>Art. 15</b> La demande de référendum ne peut être retirée.</p>
<b>Renvoi</b>	<p><b>Art. 16</b> Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.</p>

---

<sup>1</sup> Modifié par arrêté du Conseil général du 11 décembre 2006



## Section 5

### Référendum en matière intercommunale

#### Référendum en matière intercommunale, principe et objet

**Art. 17** <sup>1</sup> Dix pour cent des électeurs communaux de l'ensemble des membres d'un syndicat intercommunal peuvent demander qu'une décision du Conseil intercommunal soit soumise au vote populaire. En aucun cas, le nombre d'électeurs ne peut dépasser celui requis par le référendum en matière cantonale.

<sup>2</sup> L'article 12 s'applique par analogie à l'objet du référendum.

<sup>3</sup> Dans les syndicats régionaux et pour une décision relative à une tâche secondaire, la demande de référendum doit être formulée par dix pour cent des électeurs communaux de l'ensemble des communes membres participant à ladite tâche.

#### Publication des actes soumis au référendum, renvoi

**Art. 18** <sup>1</sup> Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie sous réserve des dispositions suivantes:

a) toute décision susceptible de référendum, au plus tard quatorze jours après son adoption, doit être publiée dans la Feuille officielle par le comité du syndicat intercommunal ou régional,

b) le Conseil communal de chacune des communes membres du syndicat fait afficher simultanément au pilier public un avis se référant à la publication faite dans la Feuille officielle,

c) les exemplaires de la décision soumise à la votation populaire doivent être mis à la disposition des électeurs dans les bureaux communaux des communes membres du syndicat huit jours au moins avant celui fixé pour la votation.

<sup>2</sup> Dans les syndicats régionaux et pour une décision relative à une tâche secondaire, les règles figurant sous lettres b et c ci-devant ne s'adressent qu'aux communes membres participant à ladite tâche.



## Section 6

### Dispositions communes

**Impression des bulletins et du matériel de vote**

**Art. 19** <sup>1</sup> Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la Commune.

<sup>2</sup> Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.

<sup>3</sup> Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalant au cinquième de leur surface.

**Information préalable**

**Art. 20** Avant les votes populaires communaux, les autorités donnent une information suffisante et objective sur les objets qui y sont soumis.

**Droit à l'information**

**Art. 21** Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.



## Chapitre III

### AUTORITES COMMUNALES

#### Section 1

#### Dispositions générales

<b>Autorités</b>	<b>Art. 22</b> Les autorités communales sont : a) le Conseil général, b) le Conseil communal, c) la Commission scolaire, d) les commissions dont la loi et le présent règlement ordonnent ou autorisent la nomination.
<b>Durée des mandats</b>	<b>Art. 23</b> <sup>1</sup> Tous les mandats durent quatre ans et sont renouvelables. <sup>2</sup> Les remplaçants sont toutefois élus pour la fin de la période législative.
<b>Secret de fonction</b>	<b>Art. 24</b> <sup>1</sup> Les membres des autorités sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales, et dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction. <sup>2</sup> La révélation de tels secrets est pénalement punissable.



## Section 2

### Incompatibilités, exclusions

#### Incompatibilités absolues

**Art. 25** <sup>1</sup> Les époux, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal ou à la Commission scolaire.

<sup>2</sup> Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général. Les employés communaux ne peuvent pas faire partie du Conseil communal mais peuvent faire partie du Conseil général, à l'exception des titulaires des fonctions suivantes:

- a) administrateur communal,
- b) agent de police.

<sup>3</sup> Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

<sup>4</sup> Les membres du corps enseignant ne peuvent faire partie de la Commission scolaire, mais ils peuvent faire partie des autres commissions, du Conseil général ou du Conseil communal.

<sup>5</sup> Le conjoint, les parents et alliés jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel de l'école ne peuvent faire partie de la Commission scolaire.

#### Incompatibilités relatives

**Art. 26** <sup>1</sup> Aucun membre du Conseil communal, du Conseil général ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait:

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,
- b) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

<sup>2</sup> Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.



## Exclusions

**Art. 27** Les membres du Conseil général, du Conseil communal ou de la Commission scolaire cessent de faire partie de ces autorités:

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans la Commune ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 25 du présent règlement,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.



## Section 3

### Conseil général

#### Constitution

**Art. 28** <sup>1</sup> Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

<sup>2</sup> La séance est présidée par le doyen d'âge. Les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.

<sup>3</sup> L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

#### Démission, vacance

**Art. 29** <sup>1</sup> Toute démission d'un membre du Conseil général doit être annoncée par écrit au président.

<sup>2</sup> Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.

<sup>3</sup> Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

#### Attributions

**Art. 30**<sup>1</sup> Le Conseil général a les attributions suivantes:

1. il élit conformément à l'article 66 ci-après:

a) son bureau pour un an,

au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci:

b) le Conseil communal,

c) la Commission scolaire,

d) la Commission financière,

e) la Commission de salubrité publique,

f) la Commission technique<sup>1</sup>,

g) la Commission des naturalisations et agrégations,

h) la Commission de la police du feu,

i) la Commission d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement,

j) la Commission de la culture, des loisirs et des sports,

---

<sup>1</sup> Modifié par arrêté du Conseil général du 8 décembre 2003



k) les représentants de la Commune dans les conseils des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservé,

et, lorsqu'il y a lieu :

- l) les commissions consultatives ;
2. il propose les éventuels candidats représentant la Commune dans les comités et les comités régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe;
  3. il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat;
  4. il adopte le budget communal, vote les crédits supplémentaires, les emprunts et les engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés par le Conseil communal;
  5. il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant les compétences financières du Conseil communal;
  6. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites concernant:
    - a) les impositions communales, les tarifs des services industriels, les taxes, redevances et droits dont la perception est légalement autorisée,
    - b) l'échelle des traitements des employés communaux,
    - c) la création de nouveaux emplois dans les services communaux,
    - d) l'acceptation de dons et legs faits à la Commune,
    - e) les participations et garanties financières accordées par la Commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,
    - f) les actions judiciaires que la Commune pourrait introduire, ainsi que les transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la Commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes,
    - g) les aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi que la remise à bail de terrains pour une durée supérieure à vingt ans,
    - h) la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques,
    - i) l'octroi du droit de cité d'honneur,
    - j) les pétitions qui lui sont adressées;
  7. il exerce le droit d'initiative de la Commune;
  8. enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la Commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

## Bureau

**Art. 31** <sup>1</sup> Le bureau du Conseil général comprend un président, un vice-président, un secrétaire et deux questeurs.

<sup>2</sup> Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles, à l'exception du président, qui ne peut occuper son siège qu'une année pendant la même législature.

## Attributions du bureau

**Art. 32** <sup>1</sup> Le président dirige les délibérations de l'assemblée.

<sup>2</sup> Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos. L'effet du rappel à l'ordre peut être souligné par une mention au procès-verbal.

<sup>3</sup> En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

<sup>4</sup> Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président.

<sup>5</sup> En principe, le secrétaire procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations. Toutefois, ces fonctions peuvent être confiées à un membre de l'administration communale.

<sup>6</sup> Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.

## Réception de la correspondance et signature

**Art. 33** <sup>1</sup> En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la séance la plus proche.

<sup>2</sup> Il signe, avec le secrétaire, le procès-verbal des délibérations de l'assemblée ainsi que tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

## Convocation

**Art. 34** <sup>1</sup> La convocation du Conseil général doit se faire par écrit. Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

<sup>2</sup> Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller au minimum quatorze jours avant la séance.

<sup>3</sup> Elle doit être rendue publique.



<b>Empêchement</b>	<p><b>Art. 35</b> <sup>1</sup> Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président.</p> <p><sup>2</sup> Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être excusé, le bureau du Conseil général l'invitera par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.</p>
<b>Séances ordinaires</b>	<p><b>Art. 36</b> <sup>1</sup> Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an:</p> <p>a) la première, dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée,</p> <p>b) la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.</p> <p><sup>2</sup> Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance d'entente avec le président du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup> Dans la première de ces séances ordinaires, après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil général nomme son bureau.</p>
<b>Séances extraordinaires</b>	<p><b>Art. 37</b> <sup>1</sup> Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil.</p> <p><sup>2</sup> Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance d'entente avec le président du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président.</p> <p><sup>4</sup> Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.</p>
<b>Publicité des séances, mesures d'ordre</b>	<p><b>Art. 38</b> <sup>1</sup> Les séances du Conseil général sont publiques.</p> <p><sup>2</sup> Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque ou intervention.</p> <p><sup>3</sup> En cas de nécessité, le président prend toute mesure utile pouvant aller jusqu'à faire évacuer le public de la salle.</p>

<b>Huis clos</b>	<b>Art. 39</b> Si la majorité des membres présents le demande, le huis clos peut être prononcé.
<b>Ouverture de la séance</b>	<b>Art. 40</b> Chaque séance est ouverte par l'appel nominal suivi de l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, qui a été adressé aux membres du Conseil général avec la convocation. Le président lit ensuite le courrier, les motions, l'ordre du jour et fait adopter celui-ci avant d'ouvrir les délibérations.
<b>Quorum</b>	<p><b>Art. 41</b> <sup>1</sup> Le Conseil général ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité de son effectif.</p> <p><sup>2</sup> Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation "par devoir" sans être tenus par le délai de l'article 34. Les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.</p>
<b>Objets à l'ordre du jour, cas d'urgence</b>	<p><b>Art. 42</b> <sup>1</sup> Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre de décision valable que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.</p> <p><sup>2</sup> Il peut toutefois délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal si le cas d'urgence est admis à la majorité des deux tiers.</p>
<b>Clause d'urgence</b>	<p><b>Art. 43</b> <sup>1</sup> Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.</p> <p><sup>2</sup> L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers et figurer dans la décision elle-même.</p> <p><sup>3</sup> La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence avérée. Un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.</p>

## Délibérations

**Art. 44** <sup>1</sup> Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant:

- a) objets à teneur de la loi,
- b) rapports ou propositions du Conseil communal,
- c) rapports de commissions,
- d) propositions de conseillers généraux,
  - i. interpellations,
  - ii. projets de résolutions,
  - iii. projets d'arrêtés,
  - iv. motions,
- e) questions,
- f) doléances et pétitions,
- g) communications du Conseil communal,
- h) divers.

<sup>2</sup> Les objets à teneur de la loi sont inscrits à l'ordre du jour de façon détaillée. Ils sont présentés dans l'ordre suivant, selon les échéances légales ou réglementaires et les besoins:

- a) élections:
  - du président, du vice-président, du secrétaire et des questeurs,
  - du Conseil communal,
  - des commissions,
- b) budget ou comptes.

## Propositions du Conseil communal

**Art. 45** <sup>1</sup> Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

## Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour

**Art. 46** <sup>1</sup> Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.

<sup>2</sup> En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 42, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.

## Propositions de conseillers généraux

**Art. 47** Tout conseiller général, seul ou avec des cosignataires, a le droit de déposer, par écrit, une proposition sous une des formes suivantes :

- a) interpellation,
- b) projet de résolution,
- c) projet d'arrêté,
- d) motion.

## Interpellation

**Art. 48** <sup>1</sup> L'interpellation est une demande d'explication adressée au Conseil communal sur n'importe quel objet ressortissant à la politique, à la gestion ou à l'administration communale. Elle doit être déposée par écrit avant l'ouverture de la séance.

<sup>2</sup> L'interpellation doit être traitée au cours de la séance ou, au plus tard, lors de la séance suivante.

<sup>3</sup> L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre.

<sup>4</sup> Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

<sup>5</sup> L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.

<sup>6</sup> Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

## Résolution

**Art. 49** <sup>1</sup> La résolution est une décision sans effet obligatoire. Justifiée par les événements ou les circonstances du moment, elle peut consister notamment en un vœu, une protestation ou un message.

<sup>2</sup> Une proposition susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'une motion ou d'un postulat ne peut être présentée comme une résolution.

<sup>3</sup> Le projet de résolution doit être adressé par écrit au président du Conseil général, avec copie au Conseil communal, avant le début de la séance, pour pouvoir être traité au cours de celle-ci.

<sup>4</sup> Le projet est alors développé par un de ses auteurs et discuté immédiatement.

<sup>5</sup> La résolution est acceptée si elle réunit les deux tiers au moins des voix des membres présents à l'assemblée. Avant le vote, le président rappelle l'exigence de cette majorité et la fait calculer.



## Arrêté

**Art. 50** <sup>1</sup> Un projet d'arrêté est rédigé de toutes pièces.

<sup>2</sup> Il doit être déposé sous forme écrite auprès du président du Conseil général, avec copie au Conseil communal, au minimum deux semaines avant une séance pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour.

<sup>3</sup> Le projet d'arrêté est développé par son auteur ou l'un des cosignataires.

<sup>4</sup> Il est renvoyé en principe à une commission. Si l'auteur du projet ou d'arrêté n'est pas membre de ladite commission, il participera aux travaux de celle-ci avec voix consultative.

## Motion

**Art. 51** <sup>1</sup> La motion est une proposition faite au Conseil général d'inviter le Conseil communal à étudier une question déterminée et à présenter un rapport à ce sujet.

<sup>2</sup> Les motions doivent être déposées sous forme écrite auprès du président du Conseil général, avec copie au Conseil communal, au minimum deux semaines avant une séance pour pouvoir être inscrites à son ordre du jour.

<sup>3</sup> Les motions sont développées par leur auteur ou l'un des cosignataires; elles peuvent faire l'objet d'amendements.

<sup>4</sup> Toute motion prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance mais au plus tard dans un délai de six mois.

<sup>5</sup> Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 42 est réservé. S'il est admis, la motion prise en considération peut être discutée séance tenante et aboutir à une décision ou un arrêté du Conseil général.

## Postulat

**Art. 52** <sup>1</sup> Le postulat est une demande déposée par une commission, un ou plusieurs conseillers généraux visant à ce qu'une question en rapport direct avec l'objet en discussion (arrêté ou rapport d'information) soit soumise au Conseil communal pour étude et rapport.

<sup>2</sup> Le postulat doit être déposé sous forme écrite auprès du président du Conseil général, avec copie au Conseil communal, avant qu'il ne soit passé au point de l'ordre du jour auquel il se rapporte.

<sup>3</sup> Le postulat est développé oralement immédiatement après l'adoption du rapport ou du projet qui a provoqué son dépôt. Le Conseil communal exprime sa position immédiatement après le développement oral du postulat.

<sup>4</sup> Si ce dernier est combattu par le Conseil communal ou par un conseiller général, une discussion générale est ouverte ensuite et, à la clôture du débat, le Conseil général se prononce, par un vote, sur sa prise en considération.

<sup>5</sup> Tout postulat pris en considération est renvoyé au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance mais au plus tard dans un délai de six mois.

#### **Question**

**Art. 53** <sup>1</sup> La question est une demande d'explication adressée au Conseil communal sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration communale. Elle n'est pas motivée oralement et il ne peut y avoir de discussion ni sur la question ni sur la réponse.

<sup>2</sup> Elle doit être déposée par écrit avant l'ouverture de la séance.

<sup>3</sup> Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement aux questions.

#### **Doléances et pétitions**

**Art. 54** <sup>1</sup> Le président donne connaissance des doléances et pétitions adressées au Conseil général.

<sup>2</sup> Une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.

<sup>3</sup> Une pétition sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour est renvoyée pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission ad hoc.

<sup>4</sup> Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse dans les six mois qui suivent.

#### **Ouverture de la discussion**

**Art. 55** <sup>1</sup> La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.

<sup>2</sup> Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

<sup>3</sup> Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.

<sup>4</sup> Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

<sup>5</sup> De plus, les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

#### **Discussion, convenance**

**Art. 56** <sup>1</sup> Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée.

<sup>2</sup> Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite.



<sup>3</sup> Toute allusion personnelle, toute imputation malveillante et toute imputation de mauvaise intention sont réputées une violation de l'ordre, qu'elles s'adressent à un seul membre de l'assemblée ou à plusieurs collectivement.

**Observations, motions d'ordre**

**Art. 57** Il est permis en tout temps de demander la parole pour faire observer le règlement ou pour exprimer une motion d'ordre. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.

**Amendements**

**Art. 58** <sup>1</sup> Chaque membre du Conseil général a le droit de présenter des amendements et des sous-amendements.

<sup>2</sup> L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle. Le sous-amendement consiste dans une modification proposée à un amendement.

**Suspension de séance**

**Art. 59** Lorsque le Conseil communal ou au moins quatre conseillers généraux en font la demande, une suspension de séance doit être ordonnée par le président, qui en fixe la durée.

**Clôture de la discussion**

**Art. 60** <sup>1</sup> La discussion est close lorsque la parole n'est plus demandée.

<sup>2</sup> Si quatre conseillers généraux demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition aux voix.

<sup>3</sup> Si la clôture est votée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà annoncés et au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.

**Votations**

**Art. 61** <sup>1</sup> Lorsque le débat est clos, le président en résume au besoin brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.

<sup>2</sup> S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.

<sup>3</sup> Dès que la votation a commencé et jusqu'à la proclamation du résultat, personne ne peut obtenir la parole.

<sup>4</sup> Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

<sup>5</sup> Dans les votations à main levée ou par appel nominal, le président ne vote pas, mais départage les voix en cas d'égalité. En revanche, il participe aux votes au bulletin secret.

#### Votation des arrêtés

**Art. 62** <sup>1</sup> Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins. Le premier débat porte sur le fond et se termine par un vote d'entrée en matière ou un renvoi en commission. Le deuxième débat porte sur la forme et se discute par article.

<sup>2</sup> Si l'entrée en matière est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, le second débat a lieu immédiatement à moins que le Conseil général ne décide de le renvoyer à une séance ultérieure.

<sup>3</sup> Si le projet est renvoyé à une commission, le second débat a lieu sur la base du rapport de la commission. Lorsqu'il est saisi de ce rapport, le Conseil général peut décider l'ouverture d'une discussion préalable au second débat.

<sup>4</sup> Chaque article de fond est mis aux voix séparément.

<sup>5</sup> Les articles qui ne sont pas combattus sont considérés comme adoptés.

<sup>6</sup> Une votation finale portant sur l'ensemble de l'arrêté doit toujours avoir lieu.

#### Votation des amendements

**Art. 63** <sup>1</sup> Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale. En particulier, un amendement proposant la suppression d'un article est voté après les amendements se rapportant à cet article, qui deviennent ainsi des sous-amendements.

<sup>2</sup> Lorsque deux amendements ou sous-amendements ont des effets incompatibles ou contradictoires, il sont opposés l'un à l'autre en votation.

<sup>3</sup> Lorsque plus de deux amendements ou sous-amendements sont en opposition, ils sont mis aux voix l'un après l'autre, chaque conseiller général ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, l'amendement qui a obtenu le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière jusqu'à ce que l'un d'entre eux obtienne la majorité absolue.



**Mode de votation**

**Art. 64** <sup>1</sup> Les votations ont lieu selon les modes suivants:

- a) à main levée,
- b) par appel nominal,
- c) au scrutin secret.

<sup>2</sup> Lorsqu'il y a votation à main levée, il est toujours procédé à la contre-épreuve. La décision est prise à la majorité des suffrages exprimés.

<sup>3</sup> La votation a lieu par appel nominal si la demande en est faite par cinq conseillers généraux au moins. Chaque conseiller vote sans indication de motifs.

<sup>4</sup> La votation au bulletin secret a lieu si la demande en est faite par la majorité des membres présents ainsi que dans les cas prévus par le présent règlement. En cas d'égalité des voix au scrutin secret, le vote est réputé négatif.

**Droit de cité d'honneur**

**Art. 65** Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers du Conseil général et l'accord préalable du Conseil d'Etat.

**Elections**

**Art. 66** <sup>1</sup> Les candidats aux élections sont annoncés au président et présentés par lui ou par un rapporteur. Le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.

<sup>2</sup> Les élections se font au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours infructueux, un troisième tour décide à la majorité relative.

<sup>3</sup> Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions. En cas d'égalité de suffrage, le tirage au sort en décide.

<sup>4</sup> Si les candidats ne sont pas plus nombreux que les sièges vacants, ils sont élus sans vote (élection tacite).

## Procès-verbal

**Art. 67** <sup>1</sup> Le procès-verbal des séances du Conseil général doit mentionner :

- a) le nom de la personne qui a présidé l'assemblée,
- b) le nombre des membres présents,
- c) les noms des membres absents, en indiquant ceux qui ne se sont pas excusés,
- d) les objets mis en discussion, les propositions faites, ainsi que les diverses opinions émises et les arguments invoqués pour ou contre,
- e) les décisions finales et le nombre de voix pour et contre chaque proposition, amendement et sous-amendement,
- f) l'heure d'ouverture et celle de la clôture de la séance.

<sup>2</sup> Dès que le procès-verbal est approuvé, en règle générale lors de la séance suivante, il est signé par le président et par le secrétaire, puis déposé auprès de l'administration communale qui en assure la conservation.



## Section 4

### Conseil communal

- Composition, élection**      **Art. 68**      Le Conseil communal est composé de cinq membres élus pour quatre ans au début de chaque législature.
- Constitution**      **Art. 69**      <sup>1</sup> Le Conseil communal se constitue après son élection, puis chaque année dans le courant du mois de juin ou en cas d'élection d'un nouveau conseiller communal.
- <sup>2</sup> Il nomme son bureau et répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.
- <sup>3</sup> Chaque chef de dicastère a un suppléant.
- Démission**      **Art. 70**      Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que le démissionnaire aura rendu compte au Conseil communal de son administration et en aura obtenu décharge.
- Vacance**      **Art. 71**      Lorsqu'un poste devient vacant au sein du Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans les plus brefs délais pour le pourvoir.
- Bureau**      **Art. 72**      <sup>1</sup> Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.
- <sup>2</sup> Le président :
- a) exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale,
  - b) dirige un ou plusieurs dicastères,
  - c) préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et dirige les débats,
  - d) reçoit le courrier adressé au Conseil communal, le dépouille et en assure la destination,
  - e) signe avec le secrétaire toute la correspondance et les autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.

<sup>3</sup> Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

<sup>4</sup> Le secrétaire :

- a) signe avec le président la correspondance et les autres actes écrits du Conseil communal,
- b) surveille les archives communales.

## Dicastères

**Art. 73** Les dicastères du Conseil communal sont en principe les suivants:

- a) Instruction publique,
- b) Finances,
- c) Services sociaux,
- d) Police et police du feu,
- e) Protection civile,
- f) Forêts,
- g) Bâtiments et domaines,
- h) Urbanisme, aménagement du territoire et protection de l'environnement,
- i) Travaux publics,
- j) Services industriels,
- k) Culture, loisirs et sports.

## Responsabilité des chefs de dicastère, visa des pièces comptables

**Art. 74** <sup>1</sup> Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

<sup>2</sup> Il assume en collaboration avec l'administrateur communal la direction du personnel qui lui est subordonné.

<sup>3</sup> Il propose et soumet au Conseil communal les projets de règlements, d'arrêtés et de décisions sur les objets qui relèvent de son dicastère.

<sup>4</sup> Toutes les factures doivent être visées avant paiement par le chef du dicastère concerné, par son suppléant ou par le président.



<b>Attributions</b>	<p><b>Art. 75</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal exerce dans les limites du budget et des décisions du Conseil général les attributions que les lois et règlements lui confèrent.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal est chargé de toutes les affaires liées à l'administration communale que les lois et les règlements ne placent pas dans les attributions d'une autre autorité.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil communal a la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques. Un préavis favorable de la Commission financière est toutefois requis dans chaque cas.</p>
<b>Budget et comptes</b>	<p><b>Art. 76</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal présente au Conseil général, dans sa séance ordinaire de fin d'année, le projet de budget pour l'exercice suivant, accompagné d'un rapport.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre. Il les soumet au Conseil général dans sa séance ordinaire du printemps.</p>
<b>Compétences financières</b>	<p><b>Art. 77</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal devra demander un crédit supplémentaire au Conseil général pour toute dépense supérieure à quinze mille francs (15'000 francs) non prévue au budget ou par un crédit voté par le Conseil général.</p> <p><sup>2</sup> Une telle demande devra faire l'objet d'un rapport circonstancié.</p>
<b>Vérification des comptes</b>	<p><b>Art. 78</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal fait chaque année procéder à un contrôle fiduciaire des comptes communaux.</p> <p><sup>2</sup> Cette vérification doit s'effectuer conformément aux directives du département cantonal compétent.</p>
<b>Nomination des commissions</b>	<p><b>Art. 79</b> Le Conseil communal nomme les membres des commissions dont la loi ou le règlement communal n'attribue pas la compétence au Conseil général.</p>
<b>Mesures d'urgence</b>	<p><b>Art. 80</b> En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend les mesures qu'il juge nécessaires. Il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.</p>

<b>Assurances</b>	<p><b>Art. 81</b>      <sup>1</sup> Le Conseil communal conclut une assurance collective de cautionnement qui couvre les membres des autorités et des commissions administratives et les employés communaux.</p> <p><sup>2</sup> En outre, il conclut une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance pour préjudices de fortune.</p>
<b>Marchés publics</b>	<p><b>Art. 82</b>      <sup>1</sup> Les marchés publics de constructions, de fournitures et de services de la Commune sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics.</p> <p><sup>2</sup> Pour les marchés de gré à gré, la procédure est régie par la loi sur les communes.</p>
<b>Interdiction de soumissionner</b>	<p><b>Art. 83</b>      Aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures ou de services de la Commune.</p>
<b>Séances, procès-verbal</b>	<p><b>Art. 84</b>      <sup>1</sup> En règle générale, le Conseil communal se réunit une fois par semaine.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal siège, en outre, sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.</p> <p><sup>3</sup> Les procès-verbaux sont régulièrement tenus et signés.</p>
<b>Votations, nominations et adjudications</b>	<p><b>Art. 85</b>      <sup>1</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'égalité, le vote du président compte double, sauf pour la répartition des dicastères du Conseil communal, où le sort décide.</p> <p><sup>3</sup> Le directeur du dicastère intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.</p> <p><sup>4</sup> Sous réserve des cas de récusation mentionnés à l'article 26, aucun membre du Conseil communal ne peut s'abstenir de donner son vote sur les objets mis en délibération.</p>

**Validité des décisions et  
collégialité**

**Art. 86** <sup>1</sup> Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil.

<sup>2</sup> Les décisions prises et les rapports présentés par le Conseil communal engagent l'ensemble des conseillers communaux; il ne peut par conséquent être fait de rapport de minorité.

**Honoraires**

**Art. 87** Les membres du Conseil communal reçoivent des honoraires fixés par le Conseil général.

**Rétributions  
extraordinaires**

**Art. 88** Le Conseil communal peut allouer à ses membres des indemnités pour des travaux et des déplacements extraordinaires.

## Section 5

### Commissions élues par le Conseil général

#### Sous - section 1

#### Dispositions générales

##### Elections

**Art. 89** <sup>1</sup> Le Conseil général élit parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci les commissions mentionnées à l'article 30 du présent règlement.

<sup>2</sup> Pour autant que le nombre à désigner le permette, chaque groupe du Conseil général a le droit d'être représenté dans les commissions.

<sup>3</sup> Les fonctions des membres d'une commission ne sont pas rétribuées.

##### Mode d'élection

**Art. 90** Les membres des commissions sont élus conformément à l'article 66 au début de chaque période législative et pour la durée de celle-ci.

##### Obligation d'accepter un mandat

**Art. 91** Un membre du Conseil général ne peut refuser d'être membre d'une commission que s'il fait déjà partie de deux commissions.

##### Représentation du Conseil communal

**Art. 92** Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général. Il a voix consultative.

##### Constitution, convocation, procès-verbal

**Art. 93** <sup>1</sup> Les commissions sont convoquées en séance constitutive par le Conseil communal. Elles nomment elles-mêmes leur président, leur vice-président et leur secrétaire.

<sup>2</sup> Les convocations sont établies et expédiées par l'administration communale à la demande du Conseil communal et d'entente avec le président de la commission, au minimum une semaine avant la séance. Le secrétaire est chargé d'établir le procès-verbal de chaque séance et de le remettre à l'administration communale qui se chargera de le faire parvenir aux membres de la commission dans les plus brefs délais.



**Quorum**

**Art. 94** <sup>1</sup> Les commissions ne peuvent valablement siéger que si les commissaires présents forment la majorité du nombre réglementaire de leurs membres.

<sup>2</sup> Si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation "par devoir". Les décisions prises par la commission seront alors valables quel que soit le nombre de commissaires présents.

**Correspondance**

**Art. 95** La correspondance et les rapports des commissions sont signés par le président et le secrétaire.

**Rapports**

**Art. 96** Les commissions rendent compte de leur activité en remettant au Conseil général des rapports périodiques. En règle générale, ceux-ci doivent être communiqués au Conseil communal avant d'être présentés au Conseil général.



## Sous - section 2

### Commission scolaire

#### Commission scolaire

**Art. 97** <sup>1</sup> La Commission scolaire se compose de sept membres.<sup>1</sup> Le chef du dicastère de l'instruction publique est le délégué du Conseil communal à la Commission scolaire.

<sup>2</sup> Tout électeur communal peut faire partie de la Commission scolaire. Les membres du corps enseignant de Bôle n'y sont pas éligibles, mais un de leurs représentants a le droit d'assister aux débats de la Commission avec voix consultative. Il devra se retirer lorsque l'ordre du jour l'exige, notamment en cas de discussion concernant un des membres du corps enseignant de la Commune ou lorsque les commissaires doivent nommer un nouvel enseignant.

<sup>3</sup> Le bureau de la Commission scolaire se compose d'un président, d'un vice-président, d'un ou de deux secrétaires et d'un caissier. Il est élu chaque année à la majorité absolue. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. La Commission est convoquée par son président.

<sup>4</sup> Les attributions de la Commission scolaire sont déterminées par les lois et les règlements scolaires. La Commission scolaire remet chaque année au Conseil communal à l'intention du Conseil général:

- a) son budget et les comptes avec pièces à l'appui,
- b) un rapport écrit sur l'état et la marche de l'école à la fin de chaque année scolaire.

---

<sup>1</sup> Modifié par arrêté du Conseil général du 8 décembre 2003



### **Sous - section 3**

#### **Autres commissions**

- Commission financière**     **Art. 98**     <sup>1</sup> La Commission financière se compose de cinq conseillers généraux.
- <sup>2</sup> Elle siège en principe avec le Conseil communal. En tous les cas, le chef du dicastère des finances y est représenté.
- <sup>3</sup> La Commission financière examine le projet de budget et les comptes de l'exercice clos ainsi que la gestion de la Commune. Elle doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.
- <sup>4</sup> Elle peut être saisie par le Conseil communal de toute autre question d'ordre financier.
- <sup>5</sup> Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.
- <sup>6</sup> Elle est informée des crédits décidés par le Conseil communal dans le cadre de ses compétences et peut être appelée à préavisier l'octroi de crédits d'engagements non prévus au budget des investissements.
- <sup>7</sup> La Commission est convoquée par le Conseil communal.
- 
- Commission de salubrité publique**     **Art. 99**     <sup>1</sup> La Commission de salubrité publique se compose de cinq à sept membres, dont un conseiller communal qui la préside.
- <sup>2</sup> Les attributions de la Commission sont fixées par la législation cantonale.
- 
- Commission des naturalisations et agrégations**     **Art. 100**     <sup>1</sup> La Commission des naturalisations et agrégations est composée de cinq à sept membres.
- <sup>2</sup> Ses attributions sont fixées par la législation cantonale. Elle préavise aussi sur les propositions d'octroi du droit de cité d'honneur.

**Commission de  
la police du feu**

**Art. 101** <sup>1</sup> La Commission de la police du feu est composée de cinq à sept membres.

<sup>2</sup> Le Commandant du corps des sapeurs-pompiers et son remplaçant sont invités aux séances de la Commission avec voix consultative.

<sup>3</sup> Les attributions de la Commission sont fixées par la législation et la réglementation en la matière.

<sup>4</sup> La Commission propose au Conseil communal les nominations du Commandant et des officiers du corps.

**Commission  
d'urbanisme,  
d'aménagement du  
territoire et de  
protection de  
l'environnement**

**Art. 102** <sup>1</sup> La Commission d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement est composée de cinq à sept membres.

<sup>2</sup> Les attributions de la Commission sont fixées par la législation et la réglementation en la matière. En particulier, elle émet des préavis concernant l'octroi des permis de construire, l'établissement des plans d'aménagement et d'alignement.

<sup>3</sup> Elle étudie également les problèmes d'aménagement du territoire et toute mesure destinée à préserver l'environnement.

**Commission technique**

**Art. 103** <sup>1</sup> La Commission technique est composée de six à huit membres.

<sup>2</sup> La Commission préavise notamment au sujet de toute question relative aux ouvrages de génie civil, à la voirie, à l'évacuation des eaux et des déchets, à l'étude du trafic, à la signalisation et à la circulation routière, à la gestion du service des eaux, du service de l'électricité et du télé-réseau.

<sup>3</sup> Par ailleurs, la Commission est chargée d'étudier et de proposer toute mesure visant à promouvoir des économies d'énergie ou la recherche d'énergies nouvelles, notamment par l'utilisation du chauffage à distance.

---

<sup>1</sup> Modifié par arrêté du Conseil général du 8 décembre 2003 (regroupement des commissions des travaux publics, des services industriels et de la signalisation routière en une Commission technique)



**Commission de la culture, des loisirs et des sports**

**Art. 104** <sup>1</sup>La Commission de la culture, des loisirs et des sports est composée de cinq à sept membres.

<sup>2</sup> Elle est informée de la marche de l'exploitation des syndicats intercommunaux ou autres organisations régionales auxquels la Commune a adhéré et qui touchent à la culture et au sport. Elle prend connaissance de leurs comptes et de leurs rapports annuels. Elle donne son préavis sur leurs budgets et, s'il y a lieu, elle émet toute suggestion aux délégués de la Commune dans ces organisations à l'intention de leurs organes dirigeants.

<sup>3</sup> Par ailleurs, la Commission préavise notamment sur tout événement ayant trait à l'animation du village.

<sup>4</sup> Elle assume enfin la gestion d'un montant fixé par le budget communal pour permettre l'organisation de diverses manifestations (spectacles, etc.) qui ne sont pas en relation directe avec les sociétés locales.

## Chapitre IV

### SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET AUTRES ASSOCIATIONS

#### Syndicats intercommunaux

**Art. 105** <sup>1</sup> La Commune peut adhérer à des syndicats intercommunaux.

<sup>2</sup> Le Conseil général adopte le règlement général en vigueur au moment de l'adhésion. Celui-ci, sous réserve de dispositions légales impératives, définit le fonctionnement et les compétences des organes du syndicat et les droits et obligations de ses membres.

#### Délégués communaux

**Art. 106** <sup>1</sup> Si le règlement du syndicat le prévoit, le Conseil général élit des représentants au Conseil intercommunal. Le Conseil communal désigne lui-même ses représentants au Conseil intercommunal.

<sup>2</sup> Ces représentants sont élus pour quatre ans et sont immédiatement rééligibles. Leur mandat coïncide avec la période législative communale. Lorsqu'un syndicat est créé au cours d'une période législative, le mandat des représentants au Conseil intercommunal prend fin avec ladite période.

#### Autres associations

**Art. 107** <sup>1</sup> Les conventions avec d'autres corporations de droit public ou avec des particuliers doivent être soumises à l'approbation du Conseil général lorsque la législation cantonale ou la réglementation communale l'exige et notamment lorsqu'elles contiennent des règles de droit qui impliquent des obligations nouvelles pour les personnes physiques et morales ou lorsqu'elles ont des implications immobilières ou des conséquences financières qui dépassent les compétences du Conseil communal.

<sup>2</sup> Tout accord de jumelage avec une autre commune doit être approuvé par le Conseil général.

#### Séances et rapports

**Art. 108** <sup>1</sup> Si une question importante doit être étudiée, les délégués communaux aux syndicats intercommunaux ou régionaux, associations et autres sociétés se réunissent avec le Conseil communal.

<sup>2</sup> Les délégués communaux aux organisations susmentionnées présentent un rapport d'activité au Conseil général, selon les besoins, mais au moins une fois par année à la séance des comptes.



## Chapitre V

### RESSOURCES DE LA COMMUNE

#### Ressources

**Art. 109** La Commune pourvoit à ses dépenses par :

- a) le revenu des biens communaux,
- b) les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée,
- c) les recettes des services industriels,
- d) toutes les autres ressources.

#### Impôts

**Art. 110** <sup>1</sup> La Commune perçoit un impôt direct sur le revenu et la fortune et un impôt foncier, conformément à la loi sur les contributions directes.

<sup>2</sup> Les taux ainsi que toute disposition spéciale et modification relative à la perception sont fixés par le Conseil général et soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

## Chapitre VI

### EMPLOYES COMMUNAUX

- Nomination, révocation** **Art. 111** <sup>1</sup> La nomination et la révocation de tous les employés communaux sont de la compétence du Conseil communal.
- <sup>2</sup> La nomination de l'administrateur communal, qui doit être de nationalité suisse, doit en outre être ratifiée par le Conseil d'Etat.
- Statut du personnel** **Art. 112** <sup>1</sup> Les droits et obligations ainsi que les traitements des employés communaux sont fixés par le statut du personnel communal.
- <sup>2</sup> Sauf règle impérative contraire, les employés communaux peuvent être engagés sur la base d'un contrat de travail de droit privé soumis au Code des obligations.
- <sup>3</sup> En l'absence de réglementation communale spécifique, le Conseil communal peut s'inspirer du statut du personnel de l'Etat ou l'appliquer par analogie au personnel communal.
- Attributions en général, cahier des charges** **Art. 113** <sup>1</sup> Les attributions de chaque employé permanent sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.
- <sup>2</sup> Le personnel communal est dirigé par le Conseil communal et le chef du dicastère compétent, en collaboration avec l'administrateur communal. Ils contrôlent la stricte observation du cahier des charges.
- Attributions de l'administrateur communal, signature et cautionnement** **Art. 114** <sup>1</sup> L'administrateur communal assume la direction des services administratifs de la Commune réunis sous le nom de "bureau communal".
- <sup>2</sup> L'administrateur assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative. Il rédige les procès-verbaux du Conseil communal. Il doit tout son temps à ses fonctions et ne peut s'absenter pour des raisons personnelles sans l'autorisation du président du Conseil communal.
- <sup>3</sup> L'administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.
- <sup>4</sup> L'administrateur doit être mis au bénéfice d'une assurance cautionnement conclue par la Commune.



**Secret de fonction**

**Art. 115** <sup>1</sup> Il est interdit aux employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

<sup>2</sup> La révélation de tels secrets est pénalement punissable.

## Chapitre VII

### DISPOSITIONS FINALES

**Entrée en vigueur,  
abrogation**

**Art. 116** <sup>1</sup> L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2003, après expiration du délai référendaire et sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Il abroge le règlement général de la Commune de Bôle du 15 février 1988 ainsi que toute disposition contraire, de même que l'arrêté du Conseil général du 23 octobre 1996 concernant l'acquisition d'immeubles aux enchères publiques.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Commune de Bôle, dans sa séance du 27 octobre 2003.

Au nom du Conseil général,  
le Président :                      le Secrétaire :

Ph. Cattin                      R. Maeder

Sanctionné par arrêté de ce jour.  
Neuchâtel, le 21 janvier 2004.

Au nom du Conseil d'Etat,  
le Président :                      le Chancelier :

Th. Béguin                      J.-M. Reber

La numérotation des articles 100 et suivants et l'ordre des lettres au sein de l'article 30 chiffre 1 ont été adaptés de façon à ce que la numérotation soit rétablie de façon suivie, conformément à l'arrêté du Conseil général du 8 décembre 2003



# TABLE DES MATIERES

		<b>Base(s) légale(s)</b>
<b>CHAPITRE I</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	
	Art. 1 <sup>er</sup> Définition, territoire	art. 3 LCo
	Art. 2 Armoiries	
<b>CHAPITRE II</b>	<b>DROITS POPULAIRES</b>	
<b>Section 1</b>	<b>Electeurs, éligibilité</b>	
	Art. 3 Electeurs	art. 3 LDP
	Art. 4 Non-électeurs	art. 4 LDP
	Art. 5 Eligibilité	art. 31 al. 1 LDP
<b>Section 2</b>	<b>Elections populaires</b>	
	Art. 6 Election du Conseil général	art. 90, 91 LDP
	Art. 7 Dépôt des listes	art. 94 LDP
<b>Section 3</b>	<b>Initiative populaire</b>	
	Art. 8 Droit d'initiative, principe, objet et forme	art. 115 LDP
	Art. 9 Exercice du droit	art. 116 LDP
	Art. 10 Traitement par le Conseil général, renvoi	art. 117 LDP
<b>Section 4</b>	<b>Référendum</b>	
	Art. 11 Référendum obligatoire	art. 90, 95a, 127 LDP, 5 al. 3 et 41 LCo
	Art. 12 Référendum facultatif, principe et objet	art. 128 LDP
	Art. 13 Publication des actes soumis au référendum	art. 129 LDP
	Art. 14 Délai	art. 130 LDP
	Art. 15 Exclusion du retrait	art. 123, 131 LDP
	Art. 16 Renvoi	art. 131 LDP
<b>Section 5</b>	<b>Référendum en matière intercommunale</b>	
	Art. 17 Référendum en matière intercommunale, principe et objet	art. 132 LDP
	Art. 18 publication des actes soumis au référendum, renvoi	art. 133 LDP



## Section 6 Dispositions communes

Art. 19	Impression des bulletins et du matériel de vote	art. 8 LDP
Art. 20	Information préalable	art. 45 Cst. NE
Art. 21	Droit à l'information	art. 18 Cst. NE

## CHAPITRE III

## AUTORITES COMMUNALES

### Section 1 Dispositions générales

Art. 22	Autorités	art. 14 LCo
Art. 23	Durée des mandats	art. 95 Cst. NE, 30 LDP, 16 LCo
Art. 24	Secret de fonction	art. 320 CPS

### Section 2 Incompatibilités, exclusions

Art. 25	Incompatibilités absolues	art. 17 LCo
Art. 26	Incompatibilités relatives	art. 18 LCo
Art. 27	Exclusions	art. 19 LCo

### Section 3 Conseil général

		art. 20-25 LCo
Art. 28	Constitution	
Art. 29	Démission, vacance	
Art. 30	Attributions	art. 25 LCo
Art. 31	Bureau	art. 25 ch.1 litt. a LCo
Art. 32	Attributions du Bureau	
Art. 33	Réception de la correspondance et signature	
Art. 34	Convocation	art. 22, 23 LCo
Art. 35	Empêchement	
Art. 36	Séances ordinaires	art. 22 LCo
Art. 37	Séances extraordinaires	art. 22 LCo
Art. 38	Publicité des séances, mesures d'ordre	art. 23 al. 4 LCo
Art. 39	Huis clos	
Art. 40	Ouverture de la séance	art. 23 LCo
Art. 41	Quorum	art. 23 LCo
Art. 42	Objets à l'ordre du jour, cas d'urgence	
Art. 43	Clause d'urgence	art. 128 al. 2 b LDP
Art. 44	Délibérations	
Art. 45	Propositions du Conseil communal	
Art. 46	Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	
Art. 47	Propositions de Conseillers généraux	
Art. 48	Interpellation	
Art. 49	Résolution	
Art. 50	Arrêté	
Art. 51	Motion	
Art. 52	Postulat	
Art. 53	Question	
Art. 54	Doléances et pétitions	
Art. 55	Ouverture de la discussion	



Art. 56	Discussion, convenance	
Art. 57	Observations, motions d'ordre	
Art. 58	Amendements	
Art. 59	Suspension de séance	
Art. 60	Clôture de la discussion	
Art. 61	Votations	
Art. 62	Votation des arrêtés	
Art. 63	Votation des amendements	
Art. 64	Mode de votation	
Art. 65	Droit de cité d'honneur	art. 51-52 loi sur le droit de cité neuchâtelois du 7 novembre 1955 (RSN 131.0)
Art. 66	Elections	
Art. 67	Procès-verbal	art. 24 LCo

## **Section 4 Conseil communal**

Art. 68	Composition, élection	art. 26 LCo, 95a-95d LDP
Art. 69	Constitution	art. 27 LCo
Art. 70	Démission	art. 28 LCo
Art. 71	Vacance	art. 28 LCo
Art. 72	Bureau	art. 27 LCo
Art. 73	Dicastères	
Art. 74	Responsabilités des chefs de dicastère, visa des pièces comptables	
Art. 75	Attributions	art. 30 LCo
Art. 76	Budget et comptes	art. 57-60 LCo
Art. 77	Compétences financières	art. 30 LCo
Art. 78	Vérification des comptes	art. 35 LCo
Art. 79	Nomination des commissions	art. 30 ch. 3 LCo
Art. 80	Mesures d'urgence	
Art. 81	Assurances	art. 36 LCo
Art. 82	Marchés publics	art. 61-62 LCo, LCMP
Art. 83	Interdiction de soumissionner	art. 63 LCo
Art. 84	Séances, procès-verbal	art. 29 LCo
Art. 85	Votations, nominations et adjudications	
Art. 86	Validité des décisions et collégialité	art. 29 LCo
Art. 87	Honoraires	
Art. 88	Rétributions extraordinaires	

## **Section 5 Commissions élues par le Conseil général**

### **Sous - section 1 Dispositions générales**

Art. 89	Elections
Art. 90	Mode d'élection
Art. 91	Obligation d'accepter un mandat
Art. 92	Représentation du Conseil communal
Art. 93	Constitution, convocation, procès-verbal
Art. 94	Quorum
Art. 95	Correspondance
Art. 96	Rapports

## **Sous - section 2                      Commission scolaire**

Art. 97	Commission scolaire	art. 31, 32 LCo, 2, 12, 14-17 loi concernant les autorités scolaires du 10 octobre 1983 (RSN 410.23)
---------	---------------------	--

## **Sous - section 3                      Autres commissions**

Art. 98	Commission financière	art. 25 ch. 1 c LCo
Art. 99	Commission de salubrité publique	art. 19 loi de santé du 6 février 1999 (RSN 800.1), règlement concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire du 2 mai 2001 (RSN 800.20)
Art. 100	Commission des naturalisations et agrégations	art. 18, 34, 42-45 loi sur le droit de cité neuchâtelois du 7 novembre 1955 (RSN 131.0)
Art. 101	Commission de la police du feu	art. 7-8 LPF, 6 LConstr.
Art. 102	Commission d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement	art. 5 LCAT, 6 LConstr.
Art. 103	Commission technique	
Art. 104	Commission de la culture, des loisirs et des sports	

## **CHAPITRE IV**

### **SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET AUTRES ASSOCIATIONS**

Art. 105	Syndicats intercommunaux	art. 66 ss LCo
Art. 106	Délégués communaux	art. 73 LCo
Art. 107	Autres associations	
Art. 108	Séances et rapports	

## **CHAPITRE V**

### **RESSOURCES DE LA COMMUNE**

Art. 109	Ressources	art. 40 LCo, 266 ss LCdir
Art. 110	Impôts	art. 25 ch. 5 a LCo, 272 LCdir

## **CHAPITRE VI**

### **EMPLOYÉS COMMUNAUX**

Art. 111	Nomination, révocation	art. 33 LCo
Art. 112	Statut du personnel	art. 25 ch. 5 b LCo
Art. 113	Attributions en général, cahier des charges	art. 33 LCo
Art. 114	Attributions de l'administrateur communal, signature et cautionnement	art. 27, 36 LCo
Art. 115	Secret de fonction	art. 320 CPS



## CHAPITRE VII

## DISPOSITIONS FINALES

Art. 116      Entrée en vigueur, abrogation

### **Liste des abréviations et références aux bases légales de droit fédéral et cantonal**

Cst. NE :	Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2001 (RS 131.233 / RSN 101)
LCAT :	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1991 (RSN 701.0)
LCdir :	Loi sur les contributions directes du 21 mars 2000 (RSN 631.0)
LCMP :	loi cantonale sur les marchés publics du 23 mars 1999 (RSN 601.72)
LCo :	Loi sur les communes du 21 décembre 1964 (RSN 171)
LConstr. :	Loi sur les constructions du 25 mars 1996 (RSN 720.0)
LDP :	Loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984 (RSN 141)
LPF :	Loi sur la police du feu du 7 février 1996 (RSN 861.10)
CPS :	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
RS :	Recueil systématique du droit fédéral
RSN :	Recueil systématique de la législation neuchâteloise



## INDEX ALPHABETIQUE

	<u>Article(s)</u>
<b>Absence aux séances du Conseil général</b>	<b>35</b>
Abrogation du règlement général	118
Acquisition d'immeubles	30 ch. 6 g
Acquisition d'immeubles par voie d'enchères publiques	<b>75</b> , 30 ch. 6 h, 116
<b>Administrateur communal</b>	<b>111-115</b> , 25, 74
Adjudications du Conseil communal	82, 83, 85
Agrégations et naturalisations	<b>100</b> , 30
Aliénation d'immeubles	30 ch. 6 g
<b>Aménagement du territoire</b>	<b>102</b> , 30
Amendements	63, 51, 58, 67
Armoiries	2
Arrêté	<b>50</b> , <b>62</b> , 12, 13, 33, 44, 45, 47, 49, 51, 52, 74, 116
Arrêtés, votation des –	<b>62</b> , 61, 44, 13
Associations	107
Assurances	<b>81</b> , 114
Attributions de l'administrateur communal	114
<b>Attributions des employés communaux</b>	<b>113</b>
Attributions du bureau du Conseil général	32
Attributions du Conseil communal	75
Attributions du Conseil général	30
<b>Autorités</b>	<b>22</b>
<b>Bail</b> , remise à – pour plus de vingt ans	30 ch. 6 g
Bâtiments et domaines	73
Budget et comptes	<b>76</b> , 12, 30 ch. 4, 30 ch. 5, 36, 44, 75, 76, 77, 78, 97, 98, 109
Bulletins de vote	19, 32
Bureau communal	<b>114</b> , 13, 18
Bureau de la Commission scolaire	97 al. 3
Bureau du Conseil communal	72, 69
Bureau du Conseil général	<b>31</b> , <b>32</b> , 25, 28, 30 ch. 1 a, 35, 36, 37
<b>Cas d'urgence</b>	<b>42</b> , 34, 46, 51, 80
Clause d'urgence	43, 12
Clôture de la discussion	<b>60</b> , 52
Clôture de la séance	67
Collégialité du Conseil communal	86
Commune	1, 19, 30 ch. 8, 82, 83, 109, ...
Commission de la culture, des loisirs et des sports	<b>104</b> , 30
<b>Commission financière</b>	<b>98</b> , 75, 30
Commission des naturalisations et agrégations	<b>100</b> , 30
Commission de la police du feu	101, 30
Commission de salubrité publique	<b>99</b> , 30
<b>Commission scolaire</b>	<b>97</b> , 22, 25, 30
Commission technique	<b>103</b> , 30
Commission d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement	<b>102</b> , 30
<b>Compétences financières du Conseil communal</b>	<b>77</b>
Composition du Conseil communal	68
Comptes et budget	(voir aussi « budget et comptes ») 76
Constitution des commissions	93
<b>Constitution du Conseil communal</b>	<b>69</b>
Constitution du Conseil général	28
Constructions	<b>102</b> , 30
Convocation "par devoir"	41
<b>Convocation des commissions</b>	<b>93</b>
Convocation du Conseil général	34
Correspondance des commissions	95
Correspondance du Conseil communal	72



Correspondance du Conseil général	33
Culture, loisirs et sports	104, 30
<b>D</b> écisions du Conseil communal, procédure	85
Décisions du Conseil communal, validité des –	86
Décisions du Conseil général, validité des –	41, 42
Délégués communaux dans les syndicats intercommunaux	108
Délibérations du Conseil général	44
Démission d'un membre du Conseil communal	70
Démission d'un membre du Conseil général	29
Dépôt des listes	7
Devoir de réserve	<b>24, 115</b>
"Devoir", convocation par –	41
Dicastères du Conseil communal	73
Dicastères, responsabilité des chefs de –	74
Discussion du Conseil général	<b>55, 60, 42, 43, 46, 48, 51, 52, 53, 56, 57, 58</b>
Dons et legs faits à la Commune, acceptation –	30 ch. 6 d
Droit à l'information	21
Droit de référendum	11-16
Droit de référendum dans les syndicats intercommunaux	17-18
Droit d'initiative	<b>8, 9, 10, 30 ch. 7</b>
Durée des mandats	23
<b>E</b> change d'immeubles	30 ch. 6 g
Echelle des traitements des employés communaux et de l'administrateur communal	<b>112, 30 ch. 6 b</b>
Electeurs	3
Election des membres des commissions	89
Election des membres des commissions, mode d' –	90
Election des membres des commissions, obligation d'accepter un mandat	91
Election du Conseil communal	<b>68, 30 ch. 1 b</b>
Election du Conseil général	<b>6, 19, 28</b>
Elections communales	<b>6, 19</b>
Elections des membres des commissions	<b>89, 30 ch. 1, 44</b>
Elections (procédure)	66
Eligibilité	5
Empêchement d'assister aux séances du Conseil général	35
Employés communaux	<b>111, 112, 113, 114, 115, 74, 81, 30 ch. 6 b et c</b>
Emplois	30 ch. 6 c
Enchères publiques, acquisition d'immeubles par voie d' –	<b>75, 30 ch. 6 h, 116</b>
Energie	103
Entrée en vigueur du règlement général	116
Environnement, protection de l' -	<b>102, 30, 73</b>
Exclusions	27
Exclusion du retrait d'une demande de référendum	15
<b>F</b> inances	<b>73, 98, 76, 77, 109, 110, 30 ch. 4,5,6 et 8</b>
Forêts	73
<b>G</b> aranties financières hors compétence du Conseil communal	30 ch. 6 e
Grèvement d'immeubles par des servitudes foncières	30 ch. 6 g
<b>H</b> onoraires des conseillers communaux	87
Huis-clos	39
<b>I</b> mmeubles	<b>30 ch. 6 g et h, 75, 107, 116</b>
Impôts	<b>110, 109, 30 ch. 6 a</b>
Impression des bulletins de vote	19
Incompatibilités absolues	25
Incompatibilités relatives	26
Information, droit à l' –	21
Information préalable aux votations communales	20
Initiative, droit d' – (populaire communale)	<b>8, 9, 10</b>
Initiative, droit d' – (cantonale de la Commune)	30 ch. 7
Instruction publique	73, 97
Intérêt pécuniaire	<b>26, 83</b>
Intérêt privé	<b>26, 83</b>



Interpellation	48, 44, 47
Jumelage	107 al. 2
Legs, dons et – faits à la Commune	30 ch. 6 d
Loisirs	104, 30
Mandats, durée des	23
Mention au procès-verbal	32
Mesures d'ordre	38
Mesures d'urgence du Conseil communal	80
Motion	51, 40, 44, 47
Motions d'ordre	57
Naturalisations, agrégations et –	101, 30 ch. 1 g, 30 ch. 6 i
Nomination, révocation des employés communaux et de l'administrateur communal	111
Nomination des commissions (voir aussi « élections des membres des commissions »)	79
Nominations et adjudications	85
Non-électeurs	4
Objets ne figurant pas à l'ordre du jour, cas d'urgence	42, 46, 51
Obligation d'accepter un mandat au sein des commissions	91
Observations, observation du règlement, motions d'ordre	57
Ouverture de la discussion	55, 62
Ouverture de la séance	40, 48, 53, 67
"Par devoir", convocation –	41
Participations financières et garanties hors compétence du Conseil communal	30 ch. 6 e
Pétitions, doléances et	54, 30 ch. 6 j, 44
Police	73, 103
Police du feu	73, 101
Postulat	52
Propositions de Conseillers généraux	47, 49, 50, 51, 52, 60, 63, 67
Propositions du Conseil communal	45, 67
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	46
Procès-verbal : - Conseil général	67, 32, 33, 40
- Conseil communal	84
- commissions	93
Procès-verbal, mention au –	32
Protection civile	73
Publicité des séances du Conseil général	38
Publicité des documents administratifs	21
Question	53, 32, 44, 51, 52, 61, 98, 108
Question, rappel à la –	32
Quorum au Conseil communal	86
Quorum au Conseil général	41
Quorum dans les séances des commissions	94
Rapport des commissions	96, 95, 97, 98
Rapports des représentants aux syndicats intercommunaux	108
Réception de la correspondance et signature	33, 72
Récusation	26, 83, 85
Référendum, droit de –	11-16
Référendum dans les syndicats intercommunaux, droit de –	17-18
Refus d'élection des membres des commissions, obligation d'accepter un mandat	91
Représentation du Conseil communal dans les commissions	92
Réserve, devoir de –	24, 115
Résolution	49, 44
Responsabilité des chefs de dicastère	74
Ressources de la Commune	111
Rétributions extraordinaires du Conseil communal	88
Révocation des employés communaux et de l'administrateur communal	113
Secret de fonction	24, 115



Séances des commissions	<b>93, 92, 94</b>
Séances du Conseil communal	84
Séances extraordinaires (Conseil général)	37
Séances ordinaires (Conseil général)	<b>36, 76</b>
Séances publiques (Conseil général)	38
Séances et rapports (délégués dans les syndicats intercommunaux)	108
Services industriels	73, 103, 30 ch. 6 a
Services sociaux	73
Servitudes foncières, grèvement d'immeubles communaux	30 ch. 6 g
Signature, réception de la correspondance du Conseil général et –	33
Signature de l'administrateur communal, limites au droit de –	114 al. 3
Signature du Conseil communal	72
Signatures engageant la Commune	72
Sports	<b>104, 30</b>
Statut du personnel	112
Suspension de séance	59
Syndicats intercommunaux	105-108
Syndicats intercommunaux, droit de référendum dans les –	17-18
Traitements des employés communaux et de l'administrateur communal	<b>112, 30 ch. 6 b</b>
Travaux publics	73, 103
<b>Urbanisme</b>	<b>102, 30, 73</b>
<b>Urgence</b>	<b>80, 34</b>
Urgence, cas d' –	<b>42, 34, 46, 51, 80</b>
Urgence, clause d' –	<b>43, 12</b>
<b>Vacance au Conseil général</b>	<b>29</b>
Vacance au Conseil communal	71
Validation des élections communales	28
Validité des décisions du Conseil général, urgence	<b>42, 12, 46, 51</b>
Validité des décisions du Conseil communal, collégialité	86
Vérification des comptes	78
Visa des pièces comptables	74
Votation des amendements	63
Votation des arrêtés	62
Votation, mode de	64
Votations	<b>61, 19, 20, 85</b>
Votations communales	19, 20
Vote, voter	<b>61, 85, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 30 ch. 4, 30 ch. 6, 48, 49, 52, 61, 62, 63, 64, 65, 66</b>
Vote, bulletins de –	<b>19, 32</b>

